

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 18 décembre 2025

Référence Onagre du projet : n° 2019-10-40x-01317

Référence de la demande : n° 2019-01317-011-001

Dénomination du projet : Création d'une carrière EUROVIA-CARALP Leyment

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/09/2025

Lieu des opérations : - Département : Ain - Commune(s) : 01150 Leyment, 01500 Saint-Maurice-de-Rémens

Bénéficiaire : Agrégats et recyclage de la Plaine de l'Ain (ARPA)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Pour établir ce dossier, le CNPN a consulté le dossier de dérogation, le complément concernant l'abattage des arbres, et les avis de la DREAL et a reçu le pétitionnaire en séance plénière.

La société **ARPA** demande une **dérogation à la protection des espèces** (article L.411-2 du Code de l'environnement) dans le cadre de la création d'une **carrière alluvionnaire** sur les communes de **Leyment** et **Saint-Maurice-de-Rémens**.

Cette dérogation concerne la **destruction ou dégradation d'habitats d'espèces protégées**, ainsi que la **capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle** de ces espèces.

Le projet prévoit l'exploitation d'un gisement sur **57,37 ha**, dont **45,98 ha** réellement dédiés à l'extraction, pour une durée de **20 ans**, organisée en **4 phases de 5 ans**. L'exploitation produirait en moyenne **200000 tonnes par an**. Le réaménagement se ferait progressivement pour un retour à un usage **agricole**. Le projet inclut également la création d'un **aménagement routier** permettant un accès sécurisé depuis la **RD1084**.

La dérogation espèces protégées fait partie de la **demande d'autorisation environnementale** au titre des ICPE, déposée le **28 mars 2024** sur la plateforme GUN. Cette procédure n'entre pas dans le cadre de la nouvelle loi « industrie verte ».

35 espèces protégées sont concernées par la demande de dérogation :

- 21 espèces de chiroptères (dont la **Noctule commune** et le **Minioptère de Schreiber**, espèces de compétence « CNPN »);
- 11 espèces d'oiseaux;
- 3 espèces de reptiles.

Dès les premières pages, les cartes sont illisibles et ne peuvent donc pas contribuer aux explications avancées dans le texte. La qualité des figures et donc en partie à revoir pour permettre une tangibilité des éléments.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Il est avancé une trentaine d'emplois directs et indirects et « une redistribution directe de plusieurs millions d'euros par an pour l'économie locale » sans aucune démonstration. Des éléments concrets

sont à apporter. À la lumière des différents éléments, le document ne semble pas permettre d'établir la raison impérative d'intérêt public majeur de cette démarche.

Le projet ne démontre pas l'aspect indispensable de cette extraction au vu d'une pénurie actuelle. L'argumentation repose sur des schémas de 2013 montrant les capacités des carrières qui étaient autorisées en 2011, sans prise en compte des renouvellements ou en faisant des hypothèses de non-renouvellement. Ce même schéma montre par ailleurs une diminution progressive des besoins. Quid de la situation actuelle ?

Il n'est pas fait état d'un intérêt général incluant la carrière dans une stratégie nationale ou autre échelon géographique ni en lien avec des politiques de dynamisation de territoire. Il fait état des compatibilités (ne contrevenant pas) à différents documents (SCOT, PLU...). Le site ne semble répondre à aucune attente particulière du territoire que ne seraient à même de couvrir d'autres carrières – la démonstration fait en tout cas défaut.

Les matériaux ne sont pas indiqués comme rares par leur répartition, leur structure, et la carrière ne revêt pas ici un caractère déterminant. La balance favorable entre le bénéfice pour la société et la destruction de la biodiversité occasionnée reste à démontrer.

Il y a une méprise sur la RIIPM avec l'évocation d'un jugement administratif : CAA Paris, 16 mars 2000, n° 97PA03595, il est affirmé la chose suivante : *« L'intérêt public attaché à l'activité des carrières est aujourd'hui acquis, dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif pour la construction de bâtiments, d'infrastructures (immeubles, lycées, collèges, ponts, centrales électriques, digues portuaires, routes...). En conséquence, il est pertinent de considérer qu'une carrière, telle que le projet de Leyment, puisse faire l'objet de cette caractérisation. »*

La raison impérative d'intérêt public majeur ne revêt pas la même signification. Par ailleurs il n'est indiqué aucune destination de la carrière à un grand projet commun particulier. De très nombreuses jurisprudences depuis cette date font état de trois conditions cumulatives qui doivent être remplies pour répondre à une RIIPM :

- l'absence de gisement de qualité et quantité comparable ;
- un approvisionnement compromis en l'absence du projet ;
- la nécessité de produire le matériau au vu de la demande.

Avis sur l'absence de solution alternative satisfaisante

Dans les alternatives, il est étudié 3 variantes et les justifications sont satisfaisantes. Mais pourquoi seulement au sein de ces zones géographiques ? Où sont situés l'ensemble des gisements ? Le document ne présente pas les nombreuses carrières présentes au nord-ouest Isère et sud-est du département du Rhône (départements contigus et faible distance à vol d'oiseau) qui couvrent potentiellement déjà les besoins évoqués ? (cf. carte du BRGM des gisements et carrières p. 73 du Schéma régional des carrières approuvé – 11/2021 disponible site web DREAL AURA). La partie Sud et Est de Lyon semble être la zone la plus dense en carrières de la carte régionale.

Une cartographie de l'ensemble du gisement possible serait à présenter (ex. carte du SRC) en indiquant les contraintes selon des différents documents et restrictions (SCT, PLU, terrain militaire...).

État initial et enjeux

L'étude du milieu naturel distingue **trois zones** :

- La **zone d'étude (ZE) (57,37 ha)** correspond à l'emprise directe du projet et aux infrastructures associées ; elle a déjà subi des modifications importantes en 2024, avec l'arrachage de haies et de boisements et la conversion de pâtures en cultures céréalières.
- La **zone d'étude élargie (ZEE) (90,15 ha)** inclut la ZE et une **zone tampon de 200 m**, ajustée au paysage, afin d'évaluer l'aire d'influence du projet ; elle est majoritairement occupée par des **cultures intensives**.
- Enfin, la **zone d'étude éloignée (147,52 ha)** couvre l'**écocomplexe** concerné par le projet et

s'étend jusqu'à **10 km** autour de la ZE.

La délimitation des zones est claire et pertinente. La ZE ne recoupe **aucun zonage de biodiversité** (ZNIEFF, RN, APPB, Natura 2000...). De même, le site n'est concerné par **aucun zonage spécifique de PNA, sauf pour le PNA chiroptère avec plusieurs espèces présentes.**

Les 20 sorties terrain se sont échelonnées de 2019 à 2024. Les dates et conditions semblent offrir une vision représentative de la situation. De nombreuses bases de données ont été consultées (les dates seraient à préciser).

Habitat :

Il a été relevé 18 habitats, dont un d'intérêt européen : **les Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210) (hors ZE)**. Les inventaires, présentation, évaluation des enjeux des habitats est cohérente. La zone de projet n'est pas concernée par les aspects zone humide.

Flore :

Pour la flore, sur les 474 espèces répertoriées en base de données, il est indiqué 14 espèces protégées et/ou menacées et 7 qui semblent probables sur le site (*Anemone rubra*, *Ophrys fuciflora*, *Scabiosa canescens*, *Ranunculus gramineus*, *Polycnemum majus*, *Xeranthemum inapertum*, *Adonis flammea*). Quelles sont les 7 autres espèces ? pourquoi ne sont-elles pas probables sur le site ?

Les prospections de terrain ont permis de recenser 254 dont 1 espèce présente un enjeu de conservation : ***Stachys germanica subsp germanica* NT en Auvergne** (1 station en ZEE inf. à 10 pieds) (**enjeu modéré**). Sept espèces de plantes messicoles répertoriées dans l'équivalent local du PRA messicoles sont listées. Elles sont au mieux qualifiées de « à surveiller ».

Neuf espèces de plantes exotiques sont présentes dont l'ambroisie, le robinier, la solidage géante et le séneçon sud-africain.

Faune :

La matrice paysagère offre une diversité relativement faible :

- Il n'y a **pas d'enjeu identifié concernant les insectes.**
- **Amphibiens** : évaluation cohérente du fait du peu d'habitats potentiels sauf pour le **crapaud calamite (enjeu modéré)** et faible pour les autres (aucune espèce trouvée sur site).
- **Reptiles** : quatre espèces ont été contactées (Lézard vert, lézard des murailles, couleuvre verte et jaune) (enjeu faible) et la coronelle lisse (enjeu modéré)
- **Oiseaux** : 57 espèces ont été contactées (41 protégés) sur le site (107 sur la commune). Il y a différentes espèces de milieux ouverts (prairie et culture) nicheuses sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Fauvette à tête noire, tarier pâtre) ou qui utilisent le site pour l'alimentation, le repos ou le transit ponctuel. L'ensemble du site présente un intérêt pour les oiseaux. Les enjeux définis en fonction de leur utilisation du site sont cohérents (de faibles à modérés).
- **Mammifères** : plusieurs espèces intéressantes sont potentielles (Castor, loutre, hérisson, muscardin, Putois) et certaines espèces d'enjeux régionales sont présentes : Chat sauvage et lapin de garenne.
- **Chiroptères** : diversité spécifique importante (20 espèces) dont le **Grand Rhinolophe** et la **Minioptère de Schreibers** (annexe 2 et EN danger ou Vulnérable sur liste rouge) (**enjeux très forts**); le **Murin de Beschtein**, la **Barbastelle d'Europe**, le **Petit Rhinolophe**, le **Grand Murin** et la **Noctule commune** (annexe 2 et/ou Vulnérable / Quasi menacé sur liste rouge) (**enjeux forts**). Pour le Minioptère de Schreibers et le Grand murin les enjeux ont été abaissés à modéré au regard de leur écologie et de leur activité sur le site.

Cette **diversité remarquable en chiroptères** s'explique par le contexte particulier, le site est situé entre le contrefort du massif du Bugey et la vallée de l'Ain, avec la proximité grottes de l'Isle Crémieux.

L'expertise des alignements de platanes le long de la RD 1084 montre qu'ils n'hébergent (sans doute) pas de chiroptères malgré les deux cavités trouvées.

Continuité écologique

La ZEE fait partie du grand espace agricole participant à la fonctionnalité écologique.

Ce corridor présente un intérêt au niveau local pour le déplacement de nombreuses espèces (moyenne faune et reptiles) et notamment pour les Chiroptères.

Certaines haies apportent dans cette matrice très ouverte des corridors importants au regard du contexte assez dégradé.

Impacts bruts

Une évaluation des impacts est présentée et est cohérente.

Il est défini une **Zone d'Emprise du Projet (ZEP)** : périmètre maximal de l'extraction atteint à la fin de l'exploitation **et une Zone d'Influence du Projet (ZIP) ou zone tampon** permettant de prendre en compte les effets du projet s'exerçant à distance de leur source (ex : bruits, vibrations, projections, etc.)

Les habitats détruits par l'exploitation de la carrière sont :

- Cultures (44,61 ha)
- Fourrés et haies arbustives clairsemées (0,61 ha)
- Bosquets de Robiniers (0,22 ha)
- Routes et autoroutes (0,17 ha)
- Plantations arborées et haies d'essences horticoles (0,11 ha)
- Pistes et chemins enherbés (0,22 ha)

Aucune zone humide n'est impactée.

Les impacts estimés sur les groupes taxinomiques sont :

- Impacts **négligeables** pour les habitats, et les mammifères, insectes, sur les zones écologiques périphériques au site.
- Impacts **faibles** pour la flore (aucune espèce protégée), les reptiles et les continuités écologiques.
- Impacts **modérés** pour les chiroptères et les reptiles et amphibiens.
- Impacts **faibles à forts** pour les oiseaux.

Mesure d'évitement

ME27 : Évitement et limitation des emprises travaux :

Évitement de boisements (bosquets, haies : 0,8 ha), des pelouses à Brome érigé (1335 ha) et de cultures (2,67 ha) pour un total de surface évitée de 4,8 ha. D'autres éléments sont évités (chemin, fourré, haie basse clairsemée, mais non éligible car dans la bande des 10 m de retrait réglementaire.

La zone devrait bénéficier d'une gestion en fauche tardive et d'une convention de gestion avec un agriculteur local (courrier d'engagement écrit par le directeur général de Agrégats et Recyclage de la Plaine de l'Ain en annexe.

Une fauche fin mai ne peut pas être appelée fauche tardive. La période est donc à revoir, sinon cela n'a rien d'une gestion écologique (période de reproduction pour de nombreuses espèces).

Mesure de Réduction

MR28 : Balisage préventif et clôture et défavorabilisation des deux platanes à cavité

Mesures usuelles et pertinentes dans la conception. En revanche, une mesure devra être dédiée (mesure à part du balisage et de la clôture) concernant l'abatage des 2 arbres à cavités, elle devra préciser les modalités (exploration endoscopique, accompagnement au sol, 24 h sans déplacement, cavité non bouchée et bien orientée, la période...) pour rendre cette mesure efficiente. C'est un des

points cruciaux de ce dossier.

MR29 : Dispositif de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

Mesure classique, mais qui n'est pas assez précise en l'état, de nombreux supports existent en la matière. La récurrence des suivis, les types d'intervention et objectifs par espèces doivent être affichés précisés. Il sera nécessaire de suivre les recommandations des stratégies nationale et régionale (prendre appui auprès du CBN local si besoin).

MR30 : Gestion écologique des habitats temporaires et des talus dans le périmètre autorisé

Cette mesure réside en la gestion des délaissés, zones de découverte, talus temporaires et permanents pendant la phase d'exploitation. L'idée est ici de mener une gestion favorable à la biodiversité tout au long de l'exploitation de la carrière et notamment pour des espèces susceptibles d'arriver au cours de l'exploitation du site (ex. : Œdicnème criard, Crapaud calamite, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage). Cette mesure est intéressante.

MR31 : Gestion écologique des parcelles agricoles dans le périmètre autorisé

La gestion concerne 2 zones différentes :

- *Les parcelles évitées (25 ans de fauche)* : il est redit ici qu'il faut retarder la période de fauche : mai est en plein milieu de la reproduction des espèces. Cela ne peut s'appeler fauche tardive en l'état.
- *Les parcelles agricoles* : interdiction des insecticides, création de bandes enherbées de 3 m, maintien de 5 ha de luzerne, 6,3 ha de semis de culture fourragère biologiques.

Cette mesure est pertinente et maintenue en fonction des phasages. En l'état **il reste à préciser les période et mode d'intervention sur ces surfaces pour qu'elles ne se transforment pas en pièges écologiques. Les bandes enherbées ne doivent pas être fauchées avant l'automne.**

MR32 : Création de 6 murgiers à reptiles et amphibiens et pose de 14 nichoirs à passereaux et rapaces

Mesure conventionnelle, ici bien dimensionnée pour la taille du site. Il est important de viser pour les murgiers une **taille suffisante** (3m de diamètre minimum et épaisseur importante) pour obtenir les différentes **microniches thermiques nécessaires aux différentes phases de cycle des espèces.**

MR33 : Adaptation de la période des travaux sur l'année et MR34 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier)

Mesure conventionnelle et opportune.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels estimés sont considérés :

- **modérés** pour les chiroptères et le cortège des oiseaux liés aux fourrés et haies arbustives
- **faibles** pour les reptiles et les continuités écologiques;
- **faibles à modérés** pour les amphibiens.
- **Négligeables** pour la flore, les habitats, les zonages écologiques périphériques, le cortège des oiseaux liés aux cultures, les espèces pionnières d'oiseaux, les mammifères, les zones humides;

Pourtant, des surfaces importantes de milieux ouverts sont impactées : **44,61 ha de cultures détruites** avec des habitats connexes qui jouent un rôle dans sa fonctionnalité. Le CNPN demande une réévaluation de ces impacts, et demande une mise en place de mesure compensatoire sur ce volet.

Impacts cumulés

La partie des impacts cumulés est traitée dans le dossier, mais le choix de ne se limiter qu'aux projets dans un rayon de 5 km semble ici faible surtout au regard de la densité des carrières dans les environs (carte des carrières sur SRC p. 73).

La synthèse permet d'identifier des impacts modérés sur les cortèges d'oiseaux des zones agricoles, des friches et des boisements/haies, ainsi que des chiroptères. Ces éléments doivent contribuer concrètement à une prise en compte pour le dimensionnement de la compensation.

Mesures de compensation

La démarche de compensation est présentée (reprise des lignes directrices nationales ERC), **mais il n'est fait pas un point sur les besoins compensatoires et le calcul des surfaces/linéaires et coefficients en lien avec la démarche.** Les mesures sont donc proposées **sans justification apparente.** Il n'y a **pas de calcul des gains et des pertes.** Une mise à jour est nécessaire, avec une réelle méthode de dimensionnement, pour un chiffrage des besoins compensatoires. Une évaluation des besoins concernant les milieux ouverts est attendue.

MC01 : plantation de haies

La mesure consiste en la **création de 4 203 ml / 19 388 m² d'habitat bocager.**

Il est nécessaire de clarifier les engagements, pour que des haies de trois rangs et de 5 m de large soient bien mises en place sur tout le linéaire compensatoire.

Les plantations ou renforcements se font dans les 10 m de retrait réglementaire. Quelle est la plus-value de cette mesure par rapport au réaménagement prévu de la carrière ? Au besoin d'intégration paysagère du site ?

Quelle pérennité complémentaire pour assurer une additionnalité de la mesure ? En effet, la pérennité de ces haies **sur 25 ans est trop faible** compte tenu des pertes intermédiaires provoquées par la perte d'un habitat fonctionnel. Il faut nettement augmenter la pérennité de cette mesure (50 ans ou plus).

Des pistes de pérennisation ont été évoquées : EBC (peu réaliste), OAP, ou R.151-43 4° du code de l'urbanisme visant à délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état. Une sécurisation doit être engagée. **Cet aspect de la demande est trop inabouti et doit absolument être consolidé avant toute autorisation de dérogation.**

MC01b : pose de deux gîtes à chiroptères

Cette mesure ne semble pas appropriée, n'aura un effet que très faible (le nombre de gîtes est extrêmement faible, il en faut des dizaines pour commencer à avoir un effet), et n'est pas éligible à la compensation. Le CNPN demande que cette mesure soit remplacée par la sécurisation foncière d'un bouquet d'arbres présentant des habitats à chauve-souris identifiés dans un périmètre assez proche du site.

MC02 : Mesures compensatoires et paysage

Plantation de 20 arbres (platanes 4 m de haut, 20-25 cm de diamètre) en remplacement des 4 coupés.

Malgré l'argumentation du pétitionnaire, **l'absence de mesures compensatoires pour les espèces de milieux ouverts n'est pas recevable.** Comme l'atteste le tableau p.122, des impacts résiduels persistent pour ce cortège. Le CNPN attend donc **une mesure compensatoire en faveur des oiseaux des milieux ouverts.** Des placettes à alouettes (« lark plots ») au sein des champs de céréales d'automne peuvent constituer une piste intéressante. Deux placettes de 20m² par hectare, non semées sans passage d'engin, sur une vingtaine d'hectares, pourraient constituer une mesure compensatoire satisfaisante.

Mesures d'accompagnement

MA01 : Aménagement et gestion écologique de talus thermophiles

Foin vert (espèces végétales locales site CEN) semé sur les talus pour augmenter leur intérêt aux yeux

de la biodiversité. Cette mesure est pertinente.

MA02 : Gestion du bassin de décantation des eaux de lavage

Piste intéressante, mais qui manque en l'état de précisions. Le CNPN recommande de s'inspirer des éléments de gestion aujourd'hui appliqués aux mares par exemple.

MA03 : Assistance et coordination en écologie

Un chiffrage est nécessaire pour percevoir la pertinence et la plus-value de cette mesure qui est assez usuelle pour ce type de projet (engagement sur un nombre de jours par phase de travaux).

MA04 : Rédaction d'un plan de gestion biodiversité

Cette mesure nécessite l'appui d'organisations naturalistes locales (ex. : CEN, CBN, association...) en parallèle des acteurs du territoire (agriculteurs) et services de l'état.

Mesures de suivis

MS1 : suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures ; MS2 : suivi de l'efficacité de toutes les mesures

Dans le texte ces mesures sont peu différenciées, difficiles à comprendre. Il faut retravailler cette partie du document pour la rendre évaluable, compléter la carte des suivis, chiffrer les éléments par suivi.

La pose de plaques à reptiles est nécessaire pour des suivis pertinents sur ce groupe.

Des protocoles standardisés doivent être mis en place pour la MS2, sur le site (protocole Roselière, par exemple) et en dehors (protocoles STERF, Pop-reptile, cartographie des territoires pour les oiseaux).

Les mesures doivent être mises en place sur un minimum de 20 ans, annuel pendant 5 ans puis à N+10, N+15, N+20, N+25.

Conclusion

Ce projet présente des lacunes dans la justification de sa raison impérieuse d'intérêt public majeur et d'absence de solution alternative de moindre impact. Toutefois, sa mise en place sur un milieu dominé par les grandes cultures, voisin de l'autoroute, rendent vraisemblable qu'il s'agisse d'un site de moindre impact environnemental.

La réalisation de l'état initial est satisfaisante et les mesures ERC vont dans le bon sens, même si elles souffrent certains défauts. Ayant écouté le pétitionnaire défendre son projet, le CNPN a choisi d'émettre un **avis favorable à cette demande de dérogation assortie des conditions strictes suivantes :**

- Améliorer les mesures MR 28, MR29, MR31 et MR32 ainsi que précisé dans le corps de l'avis ;
- Ajouter une mesure compensatoire pour les oiseaux des milieux ouverts ;
- Modifier la mesure compensatoire MC01b qui ne convient pas ;
- Mettre en place une mesure substantielle de compensation des espèces de milieux ouverts ;
- Trouver une solution de pérennisation des haies compensatoires ;
- Rédiger un protocole de suivi écologique plus protocolé et qui devra être rédigé comme tel dans l'arrêté d'autorisation.

D'autres recommandations que le pétitionnaire est invité à suivre figurent dans le corps de l'avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA